

Schriftliche Erklärung des Bundesrates vom 21. November 1984

Déclaration écrite du Conseil fédéral du 21 novembre 1984

Der Bundesrat ist bereit, das Postulat in dem Sinne entgegenzunehmen, dass er die Entwicklung der Lage auf dem Immobilienmarkt auch im Hinblick auf das Inkrafttreten des Bundesgesetzes über die berufliche Vorsorge aufmerksam verfolgt, zurzeit aber keine gesetzgeberischen Eingriffe, etwa durch Änderung der diesbezüglichen Anlagerichtlinien in der BVV 2, in Aussicht nimmt.

Überwiesen – Transmis

84.541

Postulat Darbellay
Berufliche Vorsorge. Anwendung
Prévoyance professionnelle
Application de la loi

Wortlaut des Postulates vom 3. Oktober 1984

Die Einführung des Bundesgesetzes über die berufliche Vorsorge und die Anpassung der bestehenden Vorsorgeeinrichtungen gehen nicht ohne zahlreiche Probleme vor sich. Die Massnahmen, welche gewisse Kassen in Aussicht genommen oder bereits getroffen haben, entsprechen kaum dem Willen des Gesetzgebers.

So war zum Beispiel nicht anzunehmen, dass die Staffelung der Altersgutschriften, die eine gewisse Solidarität zwischen den Generationen gewährleisten soll, zu einer derartigen Staffelung bei den Beiträgen führen würde, was die älteren Arbeitnehmer auf dem Arbeitsmarkt benachteiligt.

Weitere Probleme stellen zum Beispiel die Verminderung der Leistungen auf das vom Gesetz vorgesehene Minimum und der Einbezug der bis zum 1. Januar 1985 erworbenen Ansprüche.

Zahlreiche Versicherte sind über diese Entwicklung beunruhigt und sehen ihre berechtigten Erwartungen enttäuscht. Diese Lage muss ernst genommen werden.

Der Bundesrat wird eingeladen, die weitere Entwicklung in diesem Bereich von einer – bestehenden oder noch einzusetzenden – Kommission verfolgen zu lassen und Lösungen vorzuschlagen, die dem Willen des Gesetzgebers entsprechen.

Texte du postulat du 3 octobre 1984

La mise en application de la loi sur la prévoyance professionnelle et l'adaptation des institutions de prévoyance existantes ne se font pas sans poser de nombreux problèmes. Les dispositions envisagées ou déjà prises par certaines caisses ne correspondent guère à la volonté du législateur. Ainsi l'échelonnement des bonifications de vieillesse, prévu pour assurer une certaine solidarité entre les générations, n'était pas censé entraîner un échelonnement semblable des cotisations, défavorisant les travailleurs d'un certain âge sur le marché de l'emploi.

Se posent également d'autres problèmes, tels que la réduction des prestations au minimum prévu par la loi, et la prise en compte des droits acquis au 1^{er} janvier 1985.

De nombreux cercles d'assurés sont inquiets de cette évolution et se sentent frustrés dans leur légitime attente. Cette situation mérite d'être prise au sérieux.

Le Conseil fédéral est invité à suivre de près l'évolution du problème, par l'intermédiaire d'une commission, existante ou à créer, et à proposer des solutions conformes à la volonté du législateur.

Mitunterzeichner – Cosignataires: Blunschy, Butty, Cotti Flavio, Dirren, Grassi, Keller, Maitre-Genève, Ruffy, Savary-Fribourg, Schmidhalter, Segmüller, Stamm Judith, Wick, Ziegler (14)

Schriftliche Begründung – Développement par écrit

L'auteur renonce au développement et demande une réponse écrite.

Schriftliche Erklärung des Bundesrates vom 21. November 1984

Déclaration écrite du Conseil fédéral du 21 novembre 1984
Le Conseil fédéral est prêt à accepter le postulat.

Überwiesen – Transmis

84.334

Postulat Pitteloud
Dibromethan und Dichlorethan
in Treibstoffen. Verbot
Interdiction du dibrométhane et/ou
du dichloréthane dans les carburants

Wortlaut des Postulates vom 7. März 1984

Der Bundesrat wird gebeten, rasch Massnahmen zu treffen, damit den in der Schweiz verkauften Treibstoffen kein Dibromethan oder Dichlorethan mehr beigemischt werden darf.

Texte du postulat du 7 mars 1984

Le Conseil fédéral est prié de prendre rapidement des mesures visant à interdire l'adjonction de dibrométhane et/ou de dichloréthane aux carburants vendus en Suisse.

Mitunterzeichner – Cosignataires: Bäumlín, Bircher, Borel, Bratschi, Bundi, Christinat, Clivaz, Deneys, Fankhauser, Friedli, Hubacher, Jaggi, Lanz Leuenberger Ernst, Leuenberger Moritz, Longet, Morf, Neukomm, Renschler, Robbiani, Ruch-Zuchwil, Ruffy, Schmid, Vannay, Weber-Arbon, Zehnder (26)

Schriftliche Begründung – Développement par écrit

Par une question ordinaire, datée du 19 septembre 1983, la soussignée avait demandé au Conseil fédéral quelles mesures il envisageait pour interdire l'adjonction aux carburants des deux substances dibrométhane et dichloréthane (connues sous le nom de «scavengers») destinées à éviter le dépôt de tétraéthyle de plomb dans les cylindres des moteurs. Le dibrométhane et le dichloréthane sont des substances cancérigènes et leur contact avec des êtres humains, même à petites doses, devrait par conséquent être évité.

Dans sa réponse du 28 novembre 1983, le Conseil fédéral, tout en reconnaissant le caractère cancérigène et potentiellement dangereux du dibrométhane et du dichloréthane, déclarait qu'un remplacement de ces deux substances par d'autres potentiellement moins toxiques ou une interdiction d'usage de ces deux substances ne paraissait pas opportune, car le remplacement des essences à moteur actuellement utilisées par de l'essence sans plomb, dès 1985, rendrait cette mesure superflue (l'adjonction de dibrométhane ou de dichloréthane ne se justifie plus si l'essence est exempte de plomb).

Or, l'introduction de l'essence sans plomb, en Suisse, pour des raisons commerciales et techniques, dépend de l'introduction de l'essence sans plomb en République fédérale d'Allemagne. Cette dernière, prévue à l'origine pour 1986,

sera, d'après de nombreux articles de quotidiens, déferée à une date ultérieure. En outre, en RFA, on introduira probablement l'essence sans plomb, non pas à titre obligatoire comme prévu à l'origine, mais comme essence à option pouvant être achetée à côté de l'essence classique additionnée de tétraéthyl de plomb. Nombre de véhicules déjà immatriculés devront en outre obligatoirement disposer d'essence contenant du plomb jusqu'à ce qu'ils soient retirés définitivement de la circulation.

Dans ces conditions, il est probable que l'usage de l'essence contenant du plomb en Suisse continuera encore au moins jusqu'à l'an 2000 et peut-être davantage.

Au vu de ce fait, il serait irresponsable de continuer encore pendant des années à exposer un certain nombre d'habitants de notre pays aux cancérigènes que sont le dibrométhane et le dichloréthane.

Les études visant à trouver un produit utilisable comme «scavenger», à la place de ces substances cancérigènes mais étant dépourvu d'un tel effet néfaste, devraient être menées à bonne fin aussi rapidement que possible.

En outre, on devrait envisager une interdiction de l'emploi des «scavengers» si ceux-ci ne peuvent pas être remplacés. On a, en effet, fait marcher des moteurs à combustion avec de l'essence avec ou sans adjonction de tétraéthyl de plomb, avant l'introduction des «scavengers». Il est possible que l'absence de «scavenger» entraîne une usure plus rapide des métaux des cylindres, mais à défaut d'une substance pouvant remplacer le dibrométhane et le dichloréthane, on devrait se résigner à cette usure plus rapide des moteurs dans l'intérêt de la santé publique dans notre pays.

Schriftliche Erklärung des Bundesrates vom 1. Mai 1984

Déclaration écrite du Conseil fédéral du 1^{er} mai 1984

Le Conseil fédéral est prêt à accepter le postulat.

Überwiesen – Transmis

84.554

**Postulat Eppenberger-Nesslau
Natur- und Heimatschutz.
Finanz- und Personalprobleme
Protection de la nature et sauvegarde
du patrimoine national. Problèmes
financiers et de personnel**

Wortlaut des Postulates vom 4. Oktober 1984

Der Vollzug des Bundesgesetzes vom 1. Juli 1966 über den Natur- und Heimatschutz wird von der Abteilung für Natur- und Heimatschutz beim Bundesamt für Forstwesen mit 9,5 Mitarbeitern und einem Zahlungskredit von 7,4 Millionen Franken (im Jahr 1984) betreut.

Gegenüber dieser kleinen Verwaltungseinheit steht sozusagen die ganze übrige Bundesverwaltung, deren Tätigkeit sich direkt (wie z. B. beim Nationalstrassenbau) oder indirekt (wie z. B. mit der Konzessionierung von touristischen Transportanlagen) auf die Natur und Landschaft auswirkt. Dass diese Situation einen zunehmenden Vollzugsnotstand im Natur- und Heimatschutz verursachen musste, erscheint naheliegend. Zutreffend anerkennt daher der Bundesrat in seinem Bericht vom 18. Januar 1984 über die Richtlinien der Regierungspolitik 1983 bis 1987, dass die Lage in diesem Bereich «besorgniserregend» ist. Weiter anerkennt er, dass der Schutz der natürlichen Lebensgrundlagen zu einer vorrangigen Staatsaufgabe geworden ist und dass er die Absicht hat, die «zu leistende Vollzugsarbeit rasch voranzutreiben».

Die Lage wird heute mit der zunehmenden Luftverschmutzung noch verschärft, deren nachteilige Folgen gewiss nicht am Waldrand Halt machen. Unsere ganze Natur, aber auch unsere Kultur – insbesondere unsere heimat-schützerisch und denkmalpflegerisch wertvollste Bausubstanz – werden davon betroffen.

Der Bundesrat wird eingeladen zu prüfen, wie er die festgestellte besorgniserregende Lage verbessern und insbesondere durch eine finanzielle und personelle Verstärkung der Natur- und Heimatschutzorgane des Bundes die zu leistende Vollzugsarbeit rascher vorantreiben kann.

Texte du postulat du 4 octobre 1984

L'exécution de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage est confiée à la division de la protection de la nature et du paysage qui est subordonnée à l'Office fédéral des forêts et dispose d'un effectif de 9,5 unités et d'un crédit de paiement qui, pour 1984, est de 7,4 millions de francs.

Cette petite unité administrative est pour ainsi dire au service du reste de l'administration fédérale dont les activités affectent directement (notamment par la construction de routes nationales) ou indirectement (par l'octroi de concessions d'exploitation pour des installations de transport à des fins touristiques p. ex.) la nature et le paysage.

Il est évident que cet état de choses ne pouvait que compromettre l'application des mesures destinées à sauvegarder ces derniers. Aussi le Conseil fédéral reconnaît-il à bon droit dans son rapport du 18 janvier 1984 sur les Grandes lignes de la politique gouvernementale pour la législature de 1983 à 1987 que la situation est «préoccupante» dans ce domaine. Il admet également que la protection du milieu naturel est devenue une tâche prioritaire de l'Etat et déclare qu'il «a l'intention d'accélérer la préparation des textes d'exécution» des lois y relatives.

La situation est encore aggravée par la pollution croissante de l'air, dont les effets fâcheux ne se limitent certainement pas aux forêts. La nature toute entière est touchée, mais aussi nos biens culturels, notamment les édifices et les monuments les plus dignes d'être préservés.

Le Conseil fédéral est invité à étudier les moyens de remédier à la situation préoccupante dont il a été question et d'accélérer en particulier la mise en œuvre des prescriptions d'exécution, en renforçant notamment les effectifs du personnel des services fédéraux chargés de la protection de la nature et du paysage et en mettant à leur disposition des ressources financières accrues.

Mitunterzeichner – Cosignataires: Ammann-St. Gallen, Auer, Eng, Früh, Loretan, Maeder-Appenzell, Oester, Petit-pierre, Robert, Segmüller, Seiler, Zwingli (12)

Schriftliche Begründung – Développement par écrit

1. Der Abteilung für Natur- und Heimatschutz im Bundesamt für Forstwesen steht faktisch der Vollzug des Bundesgesetzes vom 1. Juli 1966 über den Natur- und Heimatschutz (NHG) zu. Die Haupttätigkeitsbereiche sind bereits im Verfassungsartikel 24sexies und danach im Artikel 1 NHG aufgeführt.

– Berücksichtigung des Natur- und Heimatschutzes bei der Erfüllung sämtlicher Bundesaufgaben durch Behörden und Amtsstellen des Bundes sowie seiner Anstalten und Betriebe, in Form von eigenen Stellungnahmen (bzw. in Begleitung der ENHK, von obligatorischen oder fakultativen Begutachtungen) oder Beratungen oder auch von allgemeiner Überwachung sowie durch Bereitstellung von Wegleitungen mit verfahrensmässigen und materiellen Inhalten;
– Vorbereitung und Durchsetzung von Bundesinventaren (gegenwärtig grösstenteils aufgestellt: BLN und ISOS) als Arbeitsinstrumente des Bundes und der Kantone;
– die Unterstützung der Kantone (aber auch von Gemeinden, Vereinen und Privaten) mittels Beiträgen zur Erhaltung von schützenswerten Objekten sowie durch die Bereitstellung wissenschaftlicher und technischer Grundlagen;

Postulat Pitteloud Dibromethan und Dichlorethan in Treibstoffen. Verbot

Postulat Pitteloud Interdiction du dibrométhane et/ou du dichloréthane dans les carburants

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1984
Année	
Anno	
Band	V
Volume	
Volume	
Session	Wintersession
Session	Session d'hiver
Sessione	Sessione invernale
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	17
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	84.334
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	14.12.1984 - 08:00
Date	
Data	
Seite	1921-1922
Page	
Pagina	
Ref. No	20 012 997

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.